



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**
Unité départementale de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°1237 DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant autorisation d'exploiter une carrière

SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS

Commune de Chamesson

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine – Normandie adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Chamesson pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la SAS SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°294 du 3 mai 2019 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 octobre 2020 et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1111 du 4 novembre 2020 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 octobre 2021 et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 11 février 2019 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS le 1^{er} mars 2019 et complétée jusqu'au 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°109 du 8 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 6 avril 2021 au 7 mai 2021 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS sur le territoire de la commune de Chamesson ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2020 ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 6 avril 2021 au 7 mai 2021, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2021 ;

VU la délibération du 18 mai 2021 de la commune de Coulmier-le-Sec, par laquelle elle émet un avis défavorable au projet ;

VU la délibération du 25 mai 2021 de la commune de Chamesson, par laquelle elle émet un avis favorable au projet ;

VU l'absence d'avis des communes d'Ampilly-le-Sec, Buncey, Nod-sur-Seine dans les délais mentionnés à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2020 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°980 du 8 juillet 2021 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021 et du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 8 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Société Nouvelle SOGEPierre SAS est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à la carrière, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la carrière est incluse dans le périmètre de protection éloignée des captages d'Ampilly-le-Sec déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2015-096 du 30 juillet 2015, que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sous réserve de l'application de prescriptions énoncées dans son rapport du 3 août 2019 susvisé, et que par conséquent il convient que le présent arrêté intègre ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations associées pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 – Conditions générales.....	5
Article 1.1. : Exploitant.....	5
Article 1.2. : Installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
Article 1.3. : Réglementations.....	6
Article 1.4. : Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5. : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.6. : Accidents – Incidents.....	7
Article 1.7. : Conformité aux plans et aux données techniques.....	8
Article 1.8. : Programme de surveillance – Actions correctives.....	8
Article 1.9. : Contrôles.....	8
TITRE 2 – Aménagements – Conditions d'exploitation.....	9
Article 2.1. : Dispositions générales.....	9
Article 2.2. : Limites d'exploitation.....	9
Article 2.3. : Décapage des terrains – Découverte – Aménagements.....	9
Décapage.....	9
Aménagements paysagers.....	10
Article 2.4. : Productions.....	10
Article 2.5. : Cotes d'exploitation.....	10
Article 2.6. : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public.....	10
Article 2.7. : Plan de circulation – Aires de stationnement.....	10
Article 2.8. : Aménagement de l'accès routier – Transports.....	11
Article 2.9. : Horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.10. : Consignes d'exploitation.....	11

Article 2.11. : Stockage de produits dangereux.....	11
Article 2.12. : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie.....	11
Article 2.13. : Installations de traitement des matériaux.....	12
Article 2.14. : Suivi de l’exploitation.....	12
Article 2.15. : Documents.....	12
Article 2.16. : Plans et coupes.....	12
Article 2.17. : Stockage de matériaux de carrières.....	13
Article 2.18. : Équipements abandonnés.....	13
TITRE 3 – Garanties financières – Plans de phasage.....	13
Article 3.1. : Objet des garanties financières et dispositions générales.....	13
Article 3.2. : Montants – Phasage.....	14
Article 3.3. : Délai – Actualisation.....	14
Article 3.4. : Modifications.....	14
Article 3.5. : Levée de l’obligation de garanties financières.....	15
TITRE 4 – Remise en état du site – cessation d’activité.....	15
Article 4.1. : Usage futur du site – Conditions de remise en état.....	15
Article 4.2. : Notification de la cessation d’activité.....	15
TITRE 5 – Milieux naturels.....	16
Article 5.1. : Mesures.....	16
Article 5.2. : Suivi écologique.....	16
TITRE 6 – Eaux superficielles et souterraines.....	16
Article 6.1. : Dispositions générales.....	16
Article 6.2. : Prélèvements d’eau – Eaux du réseau public de distribution.....	16
Article 6.3. : Capacités de rétention.....	17
Article 6.4. : Aires de stationnement, de ravitaillement et d’entretien des engins.....	17
Article 6.5. : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d’exhaure.....	18
Article 6.6. : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux.....	18
Article 6.7. : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques.....	18
Article 6.8. : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail.....	18
Article 6.9. : Engins de chantiers.....	18
Article 6.10. : Contrôles.....	19
TITRE 7 – Pollution de l’air.....	19
Article 7.1. : Dispositions générales.....	19
TITRE 8 – Bruits et vibrations (hors tirs de mines).....	19
Article 8.1. : Dispositions générales.....	19
Article 8.2. : Niveaux acoustiques.....	19
Article 8.3. : Appareils de communication.....	20
Article 8.4. : Vibrations (hors tirs de mines).....	20
Article 8.5. : Surveillance des niveaux sonores.....	20
TITRE 9 – Dangers (hors tirs de mines).....	21
Article 9.1. : Dispositions générales.....	21
Article 9.2. : Moyens de secours et de lutte contre l’incendie.....	21
Article 9.3. : Consignes.....	21
Consignes générales.....	21
Plan de secours en cas de déversement de produits dangereux.....	22
Article 9.4. : Installations électriques – Mise à la terre.....	22
Article 9.5. : Permis d’intervention.....	22
TITRE 10 – Tirs de mines.....	23
Article 10.1. : Dispositions générales.....	23
Article 10.2. : Implantation des tirs de mines – Abattage à l’explosif.....	23
Article 10.3. : Fréquence des tirs – Plan de tir.....	23
Article 10.4. : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines.....	23
Article 10.5. : Enregistrements.....	23

Article 10.6. : Archivage des données.....	24
Article 10.7. : Ratés – Projections.....	24
Article 10.8. : Contrôles.....	24
TITRE 11 – Risques géotechniques.....	25
Article 11.1. : Dispositions générales.....	25
Article 11.2. : Hauteur des fronts d’exploitation – Pentes.....	25
Article 11.3. : Diaclases.....	25
Article 11.4. : Contrôles.....	25
TITRE 12 – Déchets dangereux et déchets non dangereux non inertes.....	26
Article 12.1. : Entreposage des déchets dans la carrière.....	26
Article 12.2. : Traitement des déchets à l’intérieur de l’établissement.....	26
Article 12.3. : Traitement des déchets à l’extérieur de l’établissement.....	26
Article 12.4. : Transport des déchets.....	26
Article 12.5. : Registre.....	27
Article 12.6. : Contrôles.....	27
TITRE 13 – Déchets d’extraction.....	27
Article 13.1. : Déchets d’extraction.....	27
Article 13.2. : Plans de gestion des déchets d’extraction.....	27
Article 13.3. : Contrôles.....	27
TITRE 14 – Déchets et terres provenant de l’extérieur.....	27
TITRE 15 – Publicité et information des tiers.....	27
Article 15.1. : Information des tiers.....	28
Article 15.2. : Voies de recours.....	28
Article 15.3. : Exécution.....	29

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. : Exploitant

La SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS, RCS Dijon 522 743 285, dont le siège social est situé 21400 CHAMESSON, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire située à Chamesson aux lieux-dits « en Pierre Chèvre » et « Roche Béron », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2. : Installations classées pour la protection de l’environnement

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l’installation / capacité maximale du site	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l’exception de celles visées au 5 et 6	Superficie du périmètre d’autorisation : 108 253 m ² Superficie de la zone d’extraction : 39 015 m ² Volume total de matériaux à extraire (déchets d’extraction + gisement) : 195 000 m ³ (soit 468 000 t) Production maximale brute de matériaux extraits (y compris	A

Rubriques ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Régime*
		déchets d'extraction) : 40 000 t/an Production maximale nette à extraire : 7 200 t/an (blocs commercialisables) soit 3 000 m ³ /an Production moyenne brute de matériaux extraits (y compris déchets d'extraction) : 20 000 tonnes/an Production annuelle moyenne nette à extraire : 3 600 t/an (blocs commercialisables) soit 1 500 m ³ /an Densité : 2,4 t/m ³	

* A : autorisation

Article 1.3. : Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4. : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard un an et demi avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5. : Situation de l'établissement

La superficie de la carrière est de 108 253 m². La superficie de la zone d'extraction est de 39 015 m².

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée (m ²)
Chamesson	En pierre Chèvre	ZH	24	7 116
			25	9 550
			26	5 892
			27	3 230
			28	6 300
			29	11 050
			30	3 234
			31	5 660
			32	5 090
			33pp*	2 000
	Roche Béron	ZE	16	28 074
			17	8 421
			18	1 463
			19	5 751
20			3 820	
			21	1 602
Superficie totale				108 253

* pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

Article 1.6. : Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute pollution accidentelle est également immédiatement portée à la connaissance du Préfet, de l'Agence Régionale de Santé et du gestionnaire des captages d'eau publics communaux.

Il transmet sous quinze jours à l'inspection des installations classées le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 1.7. : Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes sont situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.3.

Article 1.8. : Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.3.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1.9. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1. : Dispositions générales

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d’eau ;
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d’énergie ;
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l’environnement ;
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées ;
- gérer les déchets et réduire les quantités produites ;
- prévenir l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement ;
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations ;
- limiter les risques de pollution accidentelle de l’air, des eaux et des sols ;
- limiter l’impact visuel.

Article 2.2. : Limites d’exploitation

Les bornes qui sont implantées en application de l’article 5 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Un procès-verbal de bornage est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Un piquetage indique la limite de la zone d’extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu’au réaménagement de ce même secteur.

Les bords de l’excavation sont tenus à distance horizontale d’au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l’autorisation ainsi que de l’emprise des éléments de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2.3. : Décapage des terrains – Découverte – Aménagements

Décapage

Le décapage est effectué par campagnes à l’aide d’engins (pelle hydraulique, chargeur, etc.). Il est limité aux besoins de l’exploitation de l’année en cours. Lorsque le décapage nécessite la mise en œuvre de tirs de mines, ces tirs sont effectués dans les conditions fixées par le titre 10.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l’horizon humifère aux autres déchets d’extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d’extraction sont stockés séparément.

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.

Aménagements paysagers

Le merlon ceinturant la zone d'extraction sur les côtés sud, est et ouest, est déplacé et prolongé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin d'assurer l'intégration paysagère de la carrière.

Article 2.4. : Productions

Les extractions de matériaux sont effectuées avec une haveuse-rouilleuse, une machine à fil diamanté, ou une équarrisseuse à bloc (tracto-haveuse). Les blocs extraits sont stockés provisoirement sur le parc à blocs.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 440 400 m³ :

- Le volume du gisement commercialisable est de 35 100 m³ ;
- Le volume des déchets d'extraction est de 405 300 m³.

La production maximale brute (matériaux commercialisables et chutes marbrières) est de 40 000 t/an. La production maximale nette (matériaux commercialisables) est de 7 200 t/an soit 3 000 m³/an.

La production moyenne brute est de 20 000 t/an. La production moyenne nette est de 3 600 t/an soit 1 500 m³/an.

La densité des matériaux est de 2,4 t/m³.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement pour les extractions et après chaque transfert d'un chargement de blocs vers les installations extérieures de taillage, de sciage ou de polissage. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. : Cotes d'exploitation

Le point le plus haut du périmètre d'extraction se trouve au sud-est à l'altitude 309 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 287 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 13 mètres.

Toute exploitation en dessous des cotes susmentionnées est interdite.

L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2.16.

Article 2.6. : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière passe obligatoirement devant un point de contrôle.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2.7. : Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière pour les véhicules. Ces aires sont suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Les aires d'enlèvement des matériaux sont gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 20 km/h.

L'exploitant met en place une signalisation.

Article 2.8. : Aménagement de l'accès routier – Transports

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant fait immédiatement procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation n'est à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2.9. : Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, et exceptionnellement le samedi matin de 7h00 à 12h00, hors jours fériés. Les horaires peuvent commencer à 6h00 en période de fortes chaleurs. Le transport des matériaux n'est autorisé que dans les mêmes horaires.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Article 2.10. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations et des équipements. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2.11. : Stockage de produits dangereux

Les quantités d'hydrocarbures stockées sur le site sont limitées au strict nécessaire avec réduction supplémentaire le week-end. Elles n'excèdent pas 2 000 l.

Les huiles sont biodégradables.

Article 2.12. : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité

des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.13. : Installations de traitement des matériaux

Il n'y a pas d'installations de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage, concassage, polissage, taillage, sciage...) dans la carrière.

Article 2.14. : Suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne connaît :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans la carrière.

Article 2.15. : Documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes ;
- la copie du document justifiant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cours de validité ;
- les plans tenus à jour et les coupes associées ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale ;
- les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1.3 ;
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté ;
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.16. : Plans et coupes

L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et indique :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ;
- les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites de protection réglementaires ;
- les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction ;
- les fronts et les banquettes ;
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents ;
- l'emplacement des bornes ;
- les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction ;

- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- les limites des phases d'exploitation ;
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière ;
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ;
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il est mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N sont transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié. Au moment de la notification de la cessation d'activité, ainsi qu'à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

Article 2.17. : Stockage de matériaux de carrières

Il est interdit de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Article 2.18. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE

Article 3.1. : Objet des garanties financières et dispositions générales

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de

défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Elles sont constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.2. : Montants – Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de février 2021 (112,1).

Le dernier indice publié au Journal Officiel est celui de février 2021 (publié le 21 mai 2021). Il est de 112,1. Le coefficient α mentionné dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé est de $((112,1 \times 6,5345) / 616,5) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1,192$.

Phase / Période	Montant des garanties
1 / de 0 à 5 ans	153 617 €
2 / de 5 à 10 ans	141 406 €
3 / de 10 à 15 ans	142 280 €
4 / de 15 à 20 ans	142 492 €
5 / à partir de 20 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	118 830 €

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 3.3. : Délai – Actualisation

L'exploitant transmet au préfet, dès la mise en activité des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.4. : Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du

code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Les modifications des conditions d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Article 3.5. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement et par le titre 4 du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1. : Usage futur du site – Conditions de remise en état

L'usage futur est un réaménagement à vocation agricole.

La remise en état progressive du site, coordonnée à l'exploitation, nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille, compactés et nivelés ;
- Les stériles de découverte et en dernier lieu la terre végétale sont régalez sur le remblai ;
- Les zones remblayées sont rendues à l'exploitation agricole.

La remise en état de la carrière est réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé et les infrastructures sont supprimées. La zone d'extraction est rendue conforme au plan d'état final figurant en annexe 3.

Article 4.2. : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification, en plus des éléments prévus à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2.16 ;

- une mise à jour des coupes associées au plan ;
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs ;
- des photographies du site ;
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains ;
- un relevé des servitudes éventuelles ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE 5 – MILIEUX NATURELS

Article 5.1. : Mesures

Le décapage des terrains est interdit du 1^{er} avril au 31 août inclus.

Deux mares peu profondes, de 20 m² chacune et étanchéifiées, favorables à la reproduction des batraciens et des *hibernaculum* sont créés, dès notification du présent arrêté, dans une zone réaménagée à l'écart des travaux et des pistes de circulation afin d'éloigner l'Alyte accoucheur des zones à risque.

Article 5.2. : Suivi écologique

Un suivi sur les espèces sensibles et leurs habitats est effectué par un écologue qualifié ou par une association de protection de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Il est réalisé selon un protocole tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les espèces sensibles sont en particulier l'Alyte accoucheur, le Pic noir, l'Alouette des champs, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, et le Bruant jaune.

Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin.

Le suivi est réalisé en années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi écologique.

TITRE 6 – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 6.1. : Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 6.2. : Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Article 6.3. : Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité des réservoirs associés.

Le groupe électrogène utilisé pour alimenter en énergie la haveuse-rouilleuse est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de son réservoir, notamment lorsque le groupe est stationné sur le fond de fouille de la carrière

Les capacités de rétention susmentionnées sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles résistent à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention sont entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4. : Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins de chantier et de la haveuse-rouilleuse sont réalisés sur une aire étanche suffisamment dimensionnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Toute autre opération d'entretien et de réparation des engins est réalisée en dehors de la carrière. Toute fuite sur un engin conditionne l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

Les pleins des véhicules et des engins sont réalisés au minimum nécessaire. De plus, toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins.

Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, de graissage quotidien du circuit hydraulique des engins ou de stationnement des engins sont traitées par un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Article 6.5. : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site. Le remblaiement de la carrière ne doit pas induire de ruissellement au sein de la zone en cours d'exploitation.

Les merlons de protection empêchant les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière sont régulièrement contrôlés et entretenus.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées s'infiltrent ou sont dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Article 6.6. : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Il n'y a pas d'installations de traitement ou de lavage des matériaux. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6.7. : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site qui est équipé de cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée.

Article 6.8. : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre 12 du présent arrêté.

La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 6.3.

Article 6.9. : Engins de chantiers

Les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement. Les rapports justifiant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Afin de réduire le délai d'intervention en cas de pollution accidentelle, chaque engin de chantier est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants, et notamment des bouchons de flexibles, des absorbants, des boudins de confinement, des récipients de stockage, etc.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 12 du présent arrêté.

Article 6.10. : Contrôles

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures respectent les valeurs limites fixées au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception des hydrocarbures dont la concentration est inférieure à 5 mg/l.

Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Les résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires.

TITRE 7 – POLLUTION DE L'AIR

Article 7.1. : Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées en période sèche, sauf par temps de gel.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 8 – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 8.1. : Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.2. : Niveaux acoustiques

Aucune activité n'est exercée les samedis (sauf situation exceptionnelle de 7h00 à 12h00), les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 6 heures à 7 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 8.4. : Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.5. : Surveillance des niveaux sonores

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux deux points de contrôle répertoriés sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté :

- Point 1 : limite est du site ;
- Point 2 : habitation la plus proche, à environ 1 km à l'est du site (ZER 1), le long de la RD21d.

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière, puis au moins une fois tous les trois ans, par un organisme compétent et indépendant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8.2 en au moins un point de mesure, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours. Il accompagne son information de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

TITRE 9 – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9.1. : Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.2. : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3. : Consignes

Consignes générales

Des consignes précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et sont portées à sa connaissance.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides ;
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une personne nommément désignée veille à l'application des consignes et procédures, ainsi qu'à la tenue mensuelle d'un bilan des produits utilisés.

Plan de secours en cas de déversement de produits dangereux

L'exploitant élabore un plan de secours en cas de déversement de produit dangereux. Il comprend notamment :

- la description de l'alerte,
- l'inventaire des moyens mobilisables,
- l'organisation des intervenants,
- la gestion post-intervention.

Toute pollution accidentelle est immédiatement traitée et éliminée par une entreprise spécialisée.

Le personnel intervenant reçoit une formation à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence. Cette formation fait l'objet de recyclages réguliers.

Article 9.4. : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux réglementations ou aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.5. : Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

TITRE 10 – TIRS DE MINES

Article 10.1. : Dispositions générales

Les tirs de mines sont effectués les jours ouvrables, lors des heures d'ouverture de la carrière par le personnel compétent de l'exploitant ou par une entreprise spécialisée.

Les explosifs ne sont pas stockés sur le site.

Article 10.2. : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif

Le positionnement du trou de mines est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

Article 10.3. : Fréquence des tirs – Plan de tir

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est en moyenne de quatre par an, et au maximum de sept par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'enlèvement de la découverte.

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 4,76 kg.

Article 10.4. : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10.5 et 10.8.

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tiers.

Article 10.5. : Enregistrements

Lorsque des explosifs sont utilisés, le tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins deux analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent et d'un enregistrement du niveau de pression acoustique de crête, qui permettent d'archiver les données suivantes, sauf si les précédents enregistrements datent de moins d'un an :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique de crête en décibels linéaires.

A chaque tir faisant l'objet d'un enregistrement, ces analyseurs sont positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s ou de 125 décibels linéaires à l'inspection des installations classées avant le tir suivant et au plus tard sous un mois, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés sont vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant conserve une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 10.6. : Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis ;
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultats des mesures de vibration :
 - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs ;
 - vitesses particulières pondérées ;
- résultats du niveau de pression acoustique de crête.

Cette fiche est signée par le responsable du tir et conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.7. : Ratés – Projections

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1.6.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.6.

Article 10.8. : Contrôles

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser, aux frais de l'exploitant, des mesures de bruits et de vibrations.

Article 11.1. : Dispositions générales

L'exploitant dispose des éléments justifiant que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Il tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées ou les lui communique à sa demande.

La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.

Article 11.2. : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

Les matériaux sont extraits sur un seul niveau.

La hauteur du front supérieur dans la découverte ne dépasse pas 8 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 m est conservée entre le front d'exploitation et le front supérieur dans la découverte. La hauteur des fronts de taille ne dépasse pas 6 mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 11.3. : Diaclases

Chaque gouffre ou cavité karstique découvert est comblé dans un délai maximum de 72 h après sa découverte, avec les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière.

En cas de découverte de cavités karstiques importantes et pénétrables ou de gouffres, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées, ainsi que l'Agence Régionale de Santé et le groupe spéléologique local pour permettre d'éventuelles reconnaissances.

Dans les deux cas susmentionnés, il applique ensuite les dispositions de l'article 1.6. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent.

Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins se tiennent éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre.

Le comblement du gouffre ou de la cavité s'effectue de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, sont comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.

Article 11.4. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités

rocheuses. L'exploitant communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

TITRE 12 – DÉCHETS DANGEREUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Article 12.1. : Entreposage des déchets dans la carrière

L'entreposage de déchets dangereux sur la carrière est interdit. Ils sont immédiatement évacués par des organismes agréés.

La durée d'entreposage des déchets dans la carrière ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les déchets sont stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par l'article 6.3 du présent arrêté.

Article 12.2. : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 12.3. : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour traiter les déchets qu'il produit sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La liste à jour des installations de traitement des déchets utilisées par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.4. : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.5. : Registre

L'exploitant tient à jour un registre consignnant les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 12.6. : Contrôles

Les documents qui justifient le respect des dispositions des articles 12.3 à 12.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 – DÉCHETS D'EXTRACTION

Article 13.1. : Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction (405 300 m³) sont composés :

- des matériaux de découverte (245 400 m³) :
 - terre végétale (9 200 m³)
 - stériles (236 200 m³)
- des stériles d'exploitation (chutes marbrières) (159 900 m³).

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

Article 13.2. : Plans de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 13.3. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière et la communication d'un exemplaire du dernier plan.

TITRE 14 – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres provenant de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

TITRE 15 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Article 15.1. : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chamesson et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chamesson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ampilly-le-Sec, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec, Nod-sur-Seine ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15.2. : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 15.3. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Chamesson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes d'Ampilly-le-Sec, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec, Nod-sur-Seine,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte-d'Or).

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT